

## Arrêt

**n° 71 138 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry où vous poursuiviez des études universitaires en transit et commerce international. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis la disparition de votre mari lors de la manifestation du 28 septembre 2009, vous vivez seule avec votre fille et votre fille adoptive à votre domicile situé à [C.]. Le 6 avril 2011, votre père vous a téléphoné afin que vous lui rendiez visite. Une fois arrivée au domicile familial, vous avez constaté la présence de plusieurs membres de votre famille, des voisines de vos parents et des vieux notables du quartier. Vous avez donc appelé votre mère afin de vous renseigner sur la raison de la présence de ces personnes. Cette dernière vous a alors expliqué que votre père fait dorénavant partie d'un groupe d'intégristes et qu'il désire vous marier à un de ses amis, [D.A.B.]. Quelques instants plus tard, votre père vous a présenté cet homme et vous a annoncé qu'il voulait vous marier. Vous vous êtes directement opposée au choix de votre père, mais celui-ci vous a battu et il est parti chercher des cordes dans sa chambre afin de vous attacher. Vous êtes ensuite partie en direction de la cuisine afin de vous enfuir, et votre père est tombé sur une casserole d'eau chaude en voulant vous rattraper. Vous avez profité de cette occasion pour partir de la maison et aller chez votre oncle maternel afin de lui demander de l'aide. Ce dernier a accepté de vous cacher avec votre fille dans une maison en construction où vous êtes restée jusqu'à votre départ pour la Belgique. Pendant que vous étiez à cet endroit, vous avez appris que votre père vous recherchait avec un groupe d'individus. Le 7 avril 2011, après avoir été menacé à son domicile par votre père, votre oncle a décidé d'organiser votre voyage pour la Belgique.*

*Vous avez donc quitté la Guinée, le 27 avril 2011 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, pour arriver en Belgique le 28 avril 2011. Vous avez demandé l'asile le 29 avril 2011 auprès des autorités compétentes.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni des indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre père ou de devenir la femme de son ami, [D.A.B.] (Voir audition 27/05/2011, pp. 6, 7). Toutefois, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général, au vu de votre profil, qu'il vous est, en l'espèce, impossible d'échapper à ce mariage forcé.*

*En effet, constatons tout d'abord que depuis la disparition de votre mari le 28 septembre 2009, vous vivez de manière totalement indépendante avec votre fille et votre fille adoptive sans que votre père n'exerce une quelconque forme d'autorité sur vous. A ce propos, vous avez affirmé qu'après la disparition de votre mari, vous n'alliez qu'une seule fois par mois au domicile familial et que lorsque vous voyiez votre père, vous vous contentiez de le saluer (Voir audition 27/05/2011, p. 12. Voir audition 26/07/2011, pp. 12, 16). Vous avez également déclaré que vous élevez seule ces deux petites filles sans recevoir d'aide de la part de votre famille (Voir audition 26/07/2011, p. 12). De plus, contrairement à vos deux soeurs vivant encore au domicile familial, vous n'avez pas eu à subir l'intégrisme de votre père. De fait, vous n'avez pas été contrainte à porter le voile, ni à interrompre vos études universitaires (Voir audition 27/05/2011, pp. 12, 13. Voir audition 26/07/2011, p. 13). Vous ne dépendez pas non plus de votre père sur le plan financier, puisque vous avez déclaré que votre mari avait épargné de l'argent et que vous avez continué à vivre de ce que rapporte sa boutique à Madina (Voir audition 27/05/2011, p. 11. Voir audition 26/07/2011, p. 12). En outre, signalons que votre père ne vous a pas obligée à vous marier de force la première fois, même s'il s'agissait d'une union « arrangée ». Qui plus est, vous avez affirmé avoir pu « mettre les points sur les I » avec votre mari avant de l'épouser, et avoir demandé à votre père de pouvoir continuer vos études (Voir audition 27/05/2011, pp. 13, 14, 19). Par ailleurs, soulignons le fait que depuis la disparition de votre mari, votre père ne vous a jamais signalé que votre mode de vie lui posait un problème (Voir audition 26/07/2011, p. 10).*

Dès lors, compte tenu du fait que vous vivez depuis un an et demi de manière totalement indépendante et sans subir l'autorité de votre père, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucun élément permettant de croire que vous ne pourriez vous soustraire de manière durable au mariage que votre père vous a imposé.

Également, vous n'avez pu expliquer les raisons qui ont poussées votre père à vous marier de force. De fait, vous vous êtes limitée à dire que vous n'aviez pas cherché à les comprendre et que votre père était le seul à savoir quel intérêt il allait tirer de cette union (Voir audition 27/05/2011, pp. 10, 11). Vous avez aussi affirmé que vous pensiez que votre père avait choisi cet homme pour son argent et qu'il craignait que vous n'ayez un enfant hors mariage (Voir audition 27/05/2011, p. 10. Voir audition 26/07/2011, p. 16). Néanmoins, il convient de constater qu'il ne s'agit que de simples suppositions de votre part qui se sont nullement étayées par des éléments concrets. Il vous a alors été demandé si vous aviez essayé de vous renseigner sur les motivations de votre père auprès de votre oncle, et vous avez affirmé que vous ne lui aviez pas posé la question (Voir audition 26/07/2011, p. 18). Cependant, il n'est pas crédible que vous témoigniez aussi peu d'intérêt sur les raisons de ce mariage dans la mesure où il motive votre demande d'asile. De même, vous avez déclaré que le fait que votre père soit devenu intégriste est à l'origine de vos problèmes en Guinée (Voir audition 27/05/2011, pp. 13, 14). Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment il était devenu intégriste, vous limitant à dire que c'était peut-être car tous ses amis l'étaient également (Voir audition 27/05/2011, p. 12). Néanmoins, il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée davantage à ce propos alors que l'intégrisme de votre père constitue l'élément déclencheur du mariage qu'il voulait vous imposer.

Enfin, remarquons pour le surplus que vous n'avez à aucun moment mentionné avoir essayé d'informer votre belle famille de la situation dans laquelle vous vous trouviez alors que vous êtes toujours mariée à votre premier époux qui est porté disparu.

Pour terminer, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué d'autre élément à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (Voir audition, 27/05/2011, p. 21. Voir audition 26/07/2011, p. 18).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte de résident au centre ouvert de Manderfeld (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document atteste de votre lieu de résidence en Belgique mais ne concerne pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. De même, vous présentez votre acte de mariage et une copie certifiée conforme de votre acte de mariage (Voir inventaire, pièces n° 2, 3). Ces documents attestent de votre mariage avec [A.S.] le 11 janvier 2006, lequel n'a pas été remis en cause dans la présente décision. Vous avez encore déposé une copie certifiée conforme de votre carte d'identité et une copie certifiée conforme d'un certificat de nationalité (Voir inventaire, pièces n° 4, 5). Au mieux, ces documents constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité ; il n'en reste pas moins que ces deux éléments n'ont pas été mis en doute au cours de cette analyse. Quant à la copie certifiée conforme de l'extrait d'acte de naissance de votre fille (Voir inventaire, pièce n°6), celui-ci tend à prouver l'identité et la nationalité de votre fille, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente procédure.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi dues aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, elle demande, « A titre principal d'annuler la décision entreprise ; le cas échéant, accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire ; subsidiairement, réformer la décision dont appel et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante».

## **4. Nouveaux documents**

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, un certificat médical, délivré le 16 août 2011, qui constate une excision de type II dans le chef de la requérante.

La partie défenderesse, quant à elle, joint en annexe à sa note d'observation, au sujet de la réexcision et de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle, des documents de réponse, des informations recueillies par courrier électronique et des comptes rendus d'entretien téléphonique.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au

Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vient soutenir les arguments avancés en termes de requête.

La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces annexées à la note d'observation par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 27 octobre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Relevant que la partie requérante vivait de manière indépendante avec ses filles, sans que son père n'exerce sur elle une quelconque forme d'autorité, la partie défenderesse estime que ses déclarations ne permettent pas d'établir qu'elle n'aurait pas pu se soustraire de manière durable au mariage imposé. De plus, la partie défenderesse relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons qui ont poussé son père à la marier de force et pour lesquelles elle n'a jamais essayé d'informer sa belle-famille de sa situation, ni la manière dont son père est devenu intégriste.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la qualité de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents et probants pour les étayer.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, il lui appartient, en premier lieu, d'apprécier s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances caractérisant ce mariage permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A cet égard, il incombe au premier chef à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contrainte inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la manière dont la requérante vivait seule avec ses filles, en gardant une indépendance financière et un contrôle sur sa vie, et à l'inconsistance de ses réponses au sujet des raisons qui auraient poussé son père à la marier de force, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément déterminant du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé invoqué à la base de la demande d'asile, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante tente d'établir la réalité de son mariage forcé, en faisant état de la problématique des mariages forcés au travers d'extraits de rapports internationaux. Elle fait également valoir que « l'objection de la partie défenderesse quant à l'indépendance de la requérante, qui a continué à vivre seule au domicile conjugal et qui n'allait voir que rarement son père, trouve une réponse assez simple dans la religion musulmane qui dicte ce que doit faire l'épouse en cas de veuvage ». A cet égard, elle rappelle également le délai de viduité qui aurait influencé la vie de la requérante.

D'une part, au sujet des extraits de rapports internationaux cités, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de mariages forcés en Guinée et du rôle de la femme, ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays encourt un risque d'être soumise à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe

à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

D'autre part, le Conseil observe que l'argumentation développée en termes de requête ne reflète pas les propos tenus par la partie requérante lors de son audition. La partie requérante avance ne pas connaître les raisons précises du laps de temps que son père a laissé couler entre la disparition de son mari et sa volonté de la remarier de force, supposant qu'il espérait que son mari revienne ou attribuant ce comportement aux nouvelles relations qu'il fréquente (voir rapport d'audition du 26 juillet 2011, p. 10 et 16). En tout état de cause, les arguments relatifs à la religion de la requérante ou au délais de viduité ne font pas écho dans le récit de la partie requérante et ne peuvent donc rétablir la crédibilité jugée défaillante du mariage forcé. De plus, il ressort des rapports d'audition que la requérante a entrepris des études universitaires, qu'elle élevait seule sa fille biologique et une fille adoptive, qu'elle a repris les affaires commerciales de son mari disparu et qu'elle arrivait à s'assumer financièrement. Lors de son premier mariage elle est également parvenue à imposer ses conditions, qui ont été acceptées par son père. Le Conseil estime donc qu'il n'est pas crédible que le père de la requérante ait essayé de lui imposer un nouveau mariage forcé alors qu'elle n'avait presque plus de contact avec lui et qu'elle n'était plus sous son autorité. En tout état de cause, la réaction radicale de la requérante est invraisemblable en ce qu'elle a préféré fuir son pays d'origine alors qu'elle y vivait de manière autonome et indépendante et que les éléments qu'elle a exposés en termes d'audition permettent de croire qu'elle aurait pu se soustraire de manière durable au mariage que son père voulait lui imposer.

L'ensemble de ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, portent sur des éléments essentiels du récit et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel de subir des atteintes graves. La motivation de la décision attaquée est donc, sur ces aspects, claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.7.2. En ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir une excision de type II établie par un certificat médical joint à la requête. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse n'examine pas les persécutions antérieures subies par la requérante et fait valoir que « les informations en possession de la partie défenderesse n'excluent néanmoins pas la possibilité qu'une jeune fille puisse être réexcisée à l'approche de son mariage ». Enfin, la partie requérante fait valoir le risque pour sa fille biologique, restée en Guinée, de subir une excision.

Si le certificat médical, déposé par la partie requérante, atteste bien de son excision, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les informations objectives jointes à la note d'observation contredisent l'argumentation développée en termes de requête qui soulève un risque de réexcision. En réalité, il appert

qu' « en Guinée, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison, [...] en dehors de ce cas, il n'existe pas d'autres formes de réexcision en Guinée » (voir document de réponse, du 17 mars 2011) et qu' « une femme adulte déjà excisée peut refuser une deuxième excision, car elle a déjà la reconnaissance sociale » (voir compte rendu d'entretien téléphonique du 29 novembre 2010). En outre, le Conseil estime que dans la mesure où la réalité du mariage forcé n'est pas établie, le risque de réexcision invoqué en termes de requête en l'est pas non plus.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte de la requérante relative à une excision éventuelle de sa fille restée en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection à cet égard, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge.

5.7.3. En ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante invoque, à l'appui d'extraits de rapports internationaux, des craintes liées à son origine ethnique peule et soulève une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de l'article 32 de la Constitution et de l'article 3 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déposé au dossier administratif des documents d'ordre général qui ne concernent pas la situation individuelle de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7.3.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à ses craintes liées à son origine peule, le Conseil constate qu'à l'examen des documents joints au dossier administratif et annexés à la note d'observation de la partie défenderesse et des extraits cités en termes de requête, la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. *A contrario*, lors de ses auditions, la partie requérante n'a formulé aucune crainte personnelle liée à son origine ethnique. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.7.3.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et met en cause une source consultée par la partie défenderesse en vue d'établir la situation sécuritaire prévalant en Guinée (requête, p. 18). Elle fait valoir



que certains prescrits de cette disposition n'ont pas été respectés en l'espèce « en ce que le commissaire général à supprimer (sic.) en invoquant un souci de confidentialité les coordonnées ainsi que manifestement la signature de ce document ». La requête fait également valoir l'absence d'un compte rendu écrit des entretiens téléphoniques comprenant un aperçu des raisons pour lesquelles cette organisation et cette personne ont été contactées, les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de la personne et des informations, le numéro de téléphone de la personne contactée et les questions posées.

D'emblée, le Conseil remarque que les formes prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont question, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Afin d'examiner la pertinence des critiques émises par la partie requérante, il importe donc d'analyser si les éléments qu'elle invoque lui portent préjudice en l'espèce et, partant, si la partie requérante a un intérêt quelconque à demander que soient écartés la source litigieuse, voire le document incriminé dans son ensemble.

Le Conseil relève que la personne de contact, qui semble être mise en cause par la partie requérante, lorsque cette dernière mentionne la note de bas de page numéro 42 dans sa requête, est connue du service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : le « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire » précise en effet qu'il s'agit du « Dr [S.], président de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme) ». Ainsi, même si, pour des raisons de sécurité, cette personne a souhaité que ne soient pas transmises certaines informations la concernant, notamment son numéro de téléphone, il s'avère que sa fonction et ses qualités sont suffisamment définies et son identification possible ; par ailleurs, les raisons pour lesquelles est contactée une organisation de défense des droits de l'homme, sont évidentes en l'espèce. En tout état de cause, même en l'absence du compte rendu de l'entretien téléphonique avec cette personne, le contenu même des informations recueillies auprès de cette source par la partie défenderesse, va dans le sens des arguments invoqués par la partie requérante, à savoir le sort précaire des Peuhls en Guinée, puisque la note de bas de page numéro 42 du document du Cedoca renvoie à des informations selon lesquelles le gouvernement en place entend mener une campagne contre certains opérateurs économique, et ses milices mènent des opérations dans certains quartiers de Conakry et ailleurs, ce qui donne lieu à des dérapages et abus. Partant, ces informations ne portent aucunement préjudice à la thèse de la partie requérante qui ne démontre pas son intérêt à voir écartés ni la source litigieuse, ni a fortiori le document dans son ensemble. Dans le même sens, le Conseil relève que, selon le rapport au Roi relatif à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, « si la décision est basée sur des informations obtenues par téléphone, l'agent en rédige un compte rendu détaillé afin de permettre au demandeur d'asile de vérifier l'exactitude des informations ainsi obtenues » (Mon. b., 27 janvier 2004) ; en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas la teneur des informations recueillies par la partie défenderesse via la source incriminée et ne demande dès lors pas à en vérifier l'exactitude, ce qui est l'objectif de la disposition selon le rapport au Roi. Enfin, la requête n'étaye sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par la partie défenderesse.

5.7.3.3. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.8. Par ailleurs au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS